

Convention

entre Son Alteſſe Royale le Prince Royal de Suède,
au nom de Sa Maſtē le Roi de Suède, D'auſtē,
et le Gouvernement Norvégien, de l'autre, conclue
sous ratification, par les Souſignés, à Malmö, le
14. d'Août 1814. —

Art. 1^o. Son Alteſſe Royale le Prince Christian
convoyera au plus tôt, dans le mode prescrit, par la
Constitution existante, les Etats Généraux du
Royaume de Norvège. La dite ſouveraineté devra
de Septembre ou s'il n'en eſt pas poſſible, dans un
peu plus de deux mois d'Octobre. —

2^o. Sa Maſtē le Roi de Suède communiquera avec
la dite diulement par un ou plusieurs commisſaires
qu'il désignera.

3^o. Sa Maſtē le Roi de Suède promet d'adopter la
Constitution rédigée par le Député de la dite
d'Eidsvold. Sa Maſtē ne proposera d'autres changes
que ceux nécessaires à l'Union des deux Royaumes,
et s'engagera de n'importe quel décretant avec la dite.

4^o. Les promesses faites par S. M. le Roi de Suède
au peuple Norvégien, ainsi que celle que Son Alteſſe
Royale le Prince Royal a faites, au nom du Roi,
feront scrupuleusement remplies et confirmées
par Sa Maſtē à la dite Norvège.

5^o. La dite ſouveraineté à Christiania. —

6^o. Sa Maſtē le Roi de Suède déclare que
personne ne sera poursuivi en Justice, ni
indemnisé, pour l'opinion contrariale à l'union

des deux Royaumes, qu'il avroit pu émettre
jusqu'à présent des fonctionnaires civils
et militaires Norvégiens ou étrangers à ce
pays, seront traités avec les égards et la
bienveillance que leur doit l'autorité suprême.
Aucun Roi ne pourra être recherché pour sa
opinion. Les plus de continueront leur
service, seront persuadés, s'après le lois du pays.

7^e Si Sa Maj^t le Roi de Norvège emploierait son
bonne office auprès de Sa Maj^t le Roi de Danemark
pour faire révoquer les ordonnances ou décrets
promulgués depuis le 1^{er} de Janv^r 1814 contre
les fonctionnaires publics aussi bien que contre
le Royaume de Norvège en général.

Au quartier général de Moss le 1^{er}
Mai 1814. —

Af Skjöldebrand M. Björnssons Præsident. Adm^r
Lieutenant General &c. Generalsmajor. Generals d'Etat

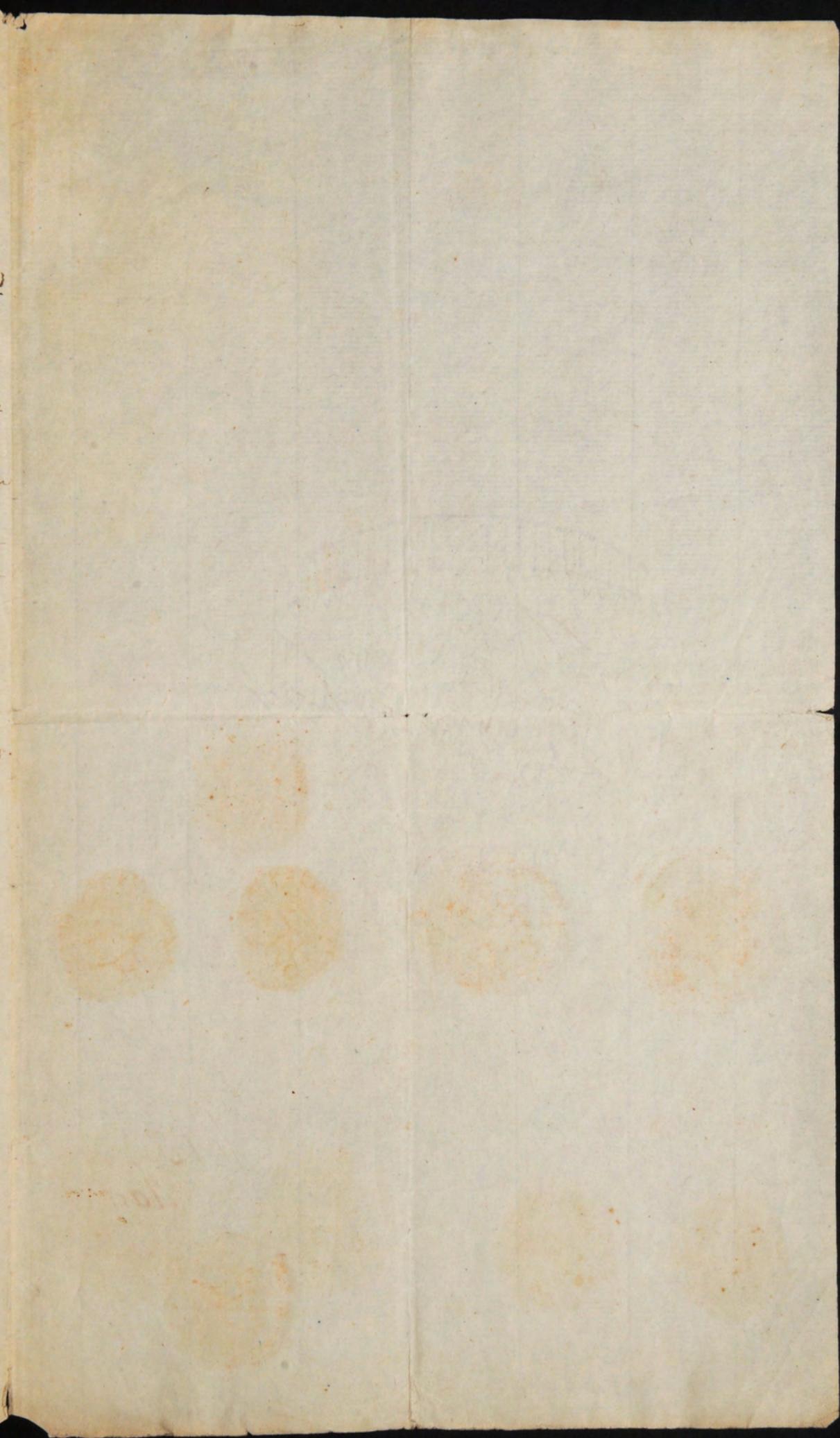


Ratifie
Charles-Jean.

Sunnløk i Haldenaaet 20 Augus 1814

22 Novb. 1814 Wiberg





Extract p 27.

Ap 12
a.m.

Convention d'Armistice
entre les deux Régions d'un côté & les troupes
Norvégiennes de l'autre, conclue, sauf ratification,
par les Sous-signés à Oslo, le 14. d'Août 1814.

- Article 1^e. Les hostilités cesseront, par terre et par mer, entre les troupes et flottes Suédoises, d'un côté & les troupes et flottes Norvégiennes de l'autre, à dater du jour de la signature de la présente, jusqu'à quinze jours après l'avertissement de la date, et avec trois jours de délai après le terme.
2. Le blocus des ports Norvégiens sera levé à dater du jour de la signature de la présente. L'importation et l'exportation seront libres, sauf les droits de la douane Norvégienne.
3. Si la fortresse de Fredrikstien n'a pas capitulé, elle sera assiégée de toute, ainsi que les ouvrages y appartenant, aux troupes de la Majesté Suédoise. La garnison fortifie de la fortresse aura armes et bagages et tous les honneurs militaires. Il sera permis aux officiers d'aller où bon leur semblera. Les soldats retourneront chez eux; les cosaques, autres promettront de ne plus servir contre les troupes de la Majesté Suédoise.
4. Il sera tracé une ligne de démarcation entre les deux Armées respectives. La ligne suédoise appuiera à Søgne, passera par Hov, Arestad-Sund, remontera le lac d'Oijen et suivra le Glommen jusqu'à Kragerud. Les troupes Suédoises dans le Värmland ne pourront pas dépasser Achlanger. La ligne Norvégienne appuiera à Drøbæk, passera par Korsgaard, Krogstad, au lac d'Oijen, et suivra ensuite la rive droite du Glommen jusqu'à Kongsvinger.

5. Les troupes nationales Norvégienne feront
commissaires de Suède et rentreraient dans leur
provinces respectives. Il n'y aura sous les armes
que les corps de troupes enrôlés. (Söderfors) Savoir:

a. le Régiment de Sundenfieldz

b. 3^e — 3^e Nordenfieldz

c. 3^e — 3^e Oplandske

d. 3^e — 3^e Aggusheims (Karpstykter)

e. de la brigade d'artillerie

Ces corps ne dépasseront point la ligne de
démarcation stipulée dans l'Art. IV^e au point
que depuis depuis Drotback, Horsgaard et Krugsd
à Hoon, Stori, et Ørstadt-Sund soient tout à fait
libres de troupe.

6. Il se tiendra en Norvège que deux divisions
Suédoises avec une Artillerie et Cavalerie propor-
tionnées à cette force; le reste de l'armée Suédoise
rentrera en Suède. —

7^e La partie de l'armée Norvégienne, qui restera sous
les armes, rentrera dans la ligne de démarcation
par marches d'étappes, et commencera son
mouvement le 2^e juillet après la signature de la paix. Le
reste de l'armée Suédoise qui restera en Suède, commencera son mouvement
aujulte que faire sa paix. —

8. Deux hostilités ayant cessé, les généraux Suédois
et Norvégien donneront reciprocquement des ordres
pour que la bonne harmonie subsiste entre les
deux Armées et que les charges & traînes de la
guerre disparaissent. Autant contribution
ou réquisition quelconque ne feront lever
dans le pays; on paiera complaisamment que les
habitans paientront. Les généraux Norvégien
dépendront tout entièrement de l'ordre des
généraux Suédois; feront observer strictement

les ordres donnés relativement à cet objet.

9. Les prisonniers de guerre feront avec une liberté de part & d'autre, au sujet que faire pourra.

10. Afin de laisser une entière liberté aux délégués, et aux représentants de la Nation, convoyés en dicté à Christiania, il ne sera permis ni aux troupes suédoises ni aux troupes norvégiennes d'approcher de la dite dicté, à la distance d'un rayon de trois milles, pendant la tenue de la dicté. La bourgeoisie de Christiania montrera la garde dans la ville et dans la fortification d'Agderhuse, pendant la dicté.

11. Pour épargner une effusion ultérieure de sang, il y aura un armistice provisoire, à partir de la signature de la présente, avec douze heures de dicté.

12. Le pavillon Norvégien sera respecté durant l'armistice.

Au quartier général de Moss le 14 d'août
1814.

Az Skjoldbestrand M. Björnströmer Præsident Adel
General Lieutenant m.m. Lauræt Major Consulat d'Etat

avec réservation que la ligne de
démarcation des armées respectives
soit le statut que pour l'armée
suédoise & pour l'armée norvégienne
une ligne qui passera par le pont
d'Opplerus & l'île au Homme



Je Ratifie la Convention

ci joint avec la
réserve et je joins avec
plaisir cette première occasion
pour donner une preuve
de mes sentiments envers
la Nation et l'armée de
Norvégienne. à mon
quartier général de
Friderikstadt le 15 aout 1814

Charles-Jean.



Sundby: Hattan d' 20^e Augus 1814

Sundby: Læsning d' 22^e Aout 1814 v. Holling

Holling

